

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) autorise le ministre des Régions à apporter un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à Filaction, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour le financement de son fonctionnement, un montant total de 1,5 M\$ à raison de 300 000 \$ par année pour une période de cinq ans à compter de l'année financière 2001-2002;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36986

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions, et à la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, et ministre responsable de la région de la Montérégie à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de la Montérégie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Montérégie a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de la Montérégie par le décret numéro 1629-92 du 11 novembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Montérégie a adopté un plan stratégique régional et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions, et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, et ministre responsable de la région de la Montérégie :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions, et la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, et ministre responsable de la région de la Montérégie soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Montérégie 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36987

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT un relevé de décisions des ministres de gouvernements bailleurs de fonds de TV5 relatif à la restructuration de cette chaîne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est l'un des cinq gouvernements bailleurs de fonds de TV5, la chaîne internationale de langue française, les autres étant ceux de la France, de la Communauté française de Belgique, de la Suisse et du Canada ;

ATTENDU QUE les cinq gouvernements réunis en conférence ministérielle à Vervey (Suisse), le 27 octobre 2000, ont convenu de procéder à une restructuration en profondeur de TV5 ;

ATTENDU QU'un consensus a pu être établi sur cette restructuration et que sa teneur en est définie dans un Relevé de décisions ministérielles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce relevé de décisions constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ce relevé de décisions constitue aussi une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le relevé de décisions des ministres de gouvernements bailleurs de fonds de TV5, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce relevé de décisions soit exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36988

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT une entente entre le Québec et la France en matière d'exemption de frais de scolarité pour les élèves à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire

ATTENDU QUE, dans un esprit de réciprocité, le gouvernement du Québec souhaite exempter les élèves français résidant temporairement au Québec des frais de scolarité relatifs à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QUE le Québec souhaite, à cette fin, conclure une entente sous forme d'échange de lettres avec la France;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation: